ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 30 avril 2026

Pourvoi : n° 399/2023/PC du 06/11/2023

Affaire : Monsieur Cheickna BOCOUM
(Conseil : Maître Ousmane N. TRAORE, Avocat à la Cour)

Contre

1-La Banque pour le Commerce et l'Industrie du Mali, dite BCI Mali SA
(Conseil : Maître Mamadou SOW, Avocat à la Cour)

2- La Banque Internationale pour le Mali, dite BIM-SA Mali SA
(Conseils : ''Etude YOUBA'', Avocats à la Cour)

En présence de :

1-Monsieur Aboubacar YARA

2-La société BOUYA SARL

Arrêt N° 117/2026 du 30 avril 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 30 avril 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président,
	Joachim GBILIMOU,	Juge, rapporteur
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le renvoi, par arrêt n°64 du 10 avril 2017 de la Cour suprême du Mali, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, de l'affaire enregistrée au greffe de la Cour de céans le 06

novembre 2023 sous le n°399/2023/PC, et qui oppose monsieur Cheicka BOCOUM, commerçant, domicilié à Bamako, quartier Badalabougou, rue 173, porte 104, ayant pour conseil, Maître Ousmane N. TRAORE, Avocat à la Cour, cabinet sis à l'immeuble ''La Sikassoise'', Sikasso, Mali, à la Banque pour le Commerce et l'Industrie du Mali, dite BCI Mali SA, dont le siège social est sis à Hamdallaye, avenue Cheick Zayed, immeuble Baldé, ayant pour conseil Maître Mamadou SOW, Avocat à la Cour, demeurant à Djélibougou, rue de la Plaque-rouge, et à la Banque Internationale pour le Mali, dite BIM-SA, ayant pour conseil L'"Etude YOUBA", Avocats à la Cour, sise à l'immeuble Mama Ouleye, route de Kolikoro, rue 303, porte 121 de la Plaque-rouge, près de l'école de Base (5ème carré), Djélibougou, Bamako, Mali ; en présence de la société Boubacar YARA, dite Bouya SARL, et de monsieur Aboubacar YARA, commerçant, domicilié à Sikasso, Mali,

en cassation de l'arrêt n°274 rendu le 18 mars 2015 par la Cour d'appel de Bamako, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme : reçoit l'appel interjeté ;

Au fond : confirme le jugement entrepris ;

Met les dépens à la charge de l'appelant » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que, par jugement n° 12 du 02 août 2012, le Tribunal de première instance de Sikasso déclarait monsieur Abdallah TRAORE adjudicataire de l'immeuble objet du titre foncier n° 2436 du cercle de Sikasso, saisi au préjudice de monsieur Aboubacar YARA, pour le prix de 174 694 493 FCFA ; que, sur déclaration de surenchère formée par monsieur Cheickna BOCOUM, par requête en date du 09 août 2012, le tribunal adjugeait à la BIM SA ledit immeuble pour la somme de 192 694 144 FCFA, par jugement n°003 du 13 août 2013 ; qu'estimant que cette adjudication était intervenue en violation de plusieurs dispositions légales, notamment en

raison du défaut de citation du précédent adjudicataire, du non-respect du délai minimum d'apposition des placards et du rejet de sa demande de remise de l'audience, monsieur Cheickna BOCOUM introduisait une procédure tendant à l'annulation de ladite adjudication devant le même tribunal, lequel la rejetait et l'en déboutait par jugement n°376 du 05 décembre 2013 ; que, sur son recours, la Cour d'appel de Bamako rendait l'arrêt objet du pourvoi ;

Sur le premier moyen, tiré du défaut de réponse à conclusions

Attendu que le requérant reproche à la cour d'appel, saisie de moyens tirés de la violation des articles 276, 277 et 288 de l'AUPSRVE, de n'avoir répondu qu'aux deux premiers, omettant ou refusant de se prononcer sur le moyen fondé sur l'article 288, alors que la BCI Mali SA n'avait pas cité Abdallah TRAORÉ, premier adjudicataire, dans le cadre de la vente sur surenchère ;

Mais attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, la cour d'appel a relevé que Cheickna BOCOUM invoquait les articles 276, 277 et 288 de (l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (l'AUPSRVE) pour solliciter la remise de date, alors qu'il était déjà déchu de cette faculté, sa demande ayant été déposée le 30 juillet pour une adjudication fixée au 07 août 2013, en violation de l'article 299, alinéa 2, qui impose la présentation des contestations jusqu'au huitième jour avant l'adjudication, les délais étant francs ; qu'en adoptant les motifs du jugement, lequel a retenu que l'article 288 n'attache aucune nullité à l'absence de mention de la dénonciation, que cette formalité incombe en premier lieu au surenchérisseur ou à son conseil et que l'intéressé ne saurait se prévaloir de sa propre carence, la cour d'appel s'est effectivement prononcée sur le moyen tiré de la violation dudit article ; que le moyen, dès lors mal fondé, doit être rejeté ;

Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 288 de l'AUPSRVE

Attendu que le requérant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 288 de l'Acte uniforme susvisé, pour n'avoir pas déclaré nulle et de nul effet la vente intervenue, alors que monsieur Abdallah TRAORÉ, premier adjudicataire, n'avait pas été cité à comparaître ; que, selon le moyen, la BCI Mali SA, agissant avec empressement et sur autorisation du président du tribunal, n'avait cité pour la date d'audience fixée que le requérant, la société BOUYA SARL, débiteur saisi, et monsieur Aboubacar YARA, caution ; qu'en rejetant la demande de remise d'audience présentée pour ce motif et en statuant sans que le premier adjudicataire ait été régulièrement cité, la cour d'appel a, poursuit le requérant, violé le texte visé, de sorte que sa décision encourt la cassation ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 288 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la surenchère doit être dénoncée dans les cinq jours à l'adjudicataire, au

poursuivant et à la partie saisie, par acte extrajudiciaire, la date de l'audience éventuelle au cours de laquelle seront jugées les contestations de validité devant y être indiquée ; que le texte ne prescrit aucune obligation de citation du premier adjudicataire à l'audience fixée pour connaître des contestations, mais impose seulement que la dénonciation de la surenchère lui soit faite dans les conditions et délais qu'il prévoit ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que la contestation soulevée portait non sur l'absence de dénonciation régulière, mais exclusivement sur l'absence de citation du premier adjudicataire, formalité que l'article 288 ne prévoit nullement ; qu'il s'ensuit qu'en rejetant la demande d'annulation de la vente, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu qu'aucun des deux moyens n'ayant prospéré, il échet, en conséquence, de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur Cheickna BOCOUM, succombant, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par monsieur Cheickna BOCOUM contre l'arrêt n°274 rendu le 18 mars 2015 par la Cour d'appel de Bamako ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier